

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF187

présenté par
Mme Delga et M. Gagnaire

ARTICLE 25

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Si le montant des ressources mentionnées au B du I représente un montant annuel inférieur à 300 355 176 €, ou si le montant des ressources mentionnées au A du I représente un montant annuel inférieur à 600 710 353 €, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet article est de redonner du dynamisme aux ressources des Régions. Or, la garantie globale de 900M€ ne permet pas de prémunir les Régions d'une situation où le dynamisme fiscal obtenu sur une composante des nouvelles ressources prévues à cet article soit annulée par le contre-dynamisme d'une autre.

Aussi, en décomposant la clause de garantie sur les 2 grandes fractions de ressources attribuées aux Régions, cet amendement permet tout à la fois de respecter l'engagement constitutionnel de garantie des ressources à hauteur de 900M€ et l'engagement du pacte de confiance et de responsabilité de permettre aux Régions de bénéficier du dynamisme de leurs nouvelles ressources.